

Docteur Christian COUZINOU
Chirurgien-dentiste
Président du conseil national de l'Ordre

À

Mesdames, Messieurs les Présidents des
conseils départementaux, régionaux et
interrégionaux

CC/SGE/SF
Circulaire n° 1521
Classement répertoire n° 26

Objet : Communiqué suite aux blogs de DSI

Paris, le 25 janvier 2012

Madame, Monsieur le Président et cher confrère,

Par circulaires n°1482 du 4 mars 2010, 1495 du 16 septembre 2010 et 1500 du 15 décembre 2010, nous vous avons déjà fait part du différend qui nous oppose à Monsieur Bessis, et des réponses que nous y avons alors apportées.

En complément de ces précédentes circulaires, vous trouverez en pièce jointe la réponse que le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes apporte à chacune des accusations portées par cette personne dans ses derniers écrits, dont vous avez été très certainement rendus destinataires dans vos boîtes mails.

Réponse que vous pourrez communiquer à ceux de vos ressortissants qui vous interrogeraient sur le bien fondé des accusations portées contre la fonction ordinaire que nous représentons.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Président et cher confrère, l'expression de mes sentiments confraternels les meilleurs.

Christian COUZINOU
Le Président

REPONSE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE AUX ACCUSATIONS PORTEES PAR PHILIPPE RUDYARD BESSIS

A la lecture de la dernière production publiée sur Internet par M. Philippe Rudyard Bessis contre le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et contre certains de ses membres nommément désignés, il nous a paru nécessaire de revenir sur les points mis en exergue par cette personne, et de rétablir la réalité des choses.

Il s'agit uniquement pour nous de vous exposer des faits avérés qui contredisent les argumentations tronquées et les déclarations parfois romanesques de M. Bessis. La succession de ces dernières nous amènent par ailleurs à penser que son attitude de dénigrement systématique et aveugle du Conseil National de l'Ordre n'est finalement pour lui qu'un moyen de promouvoir coûte que coûte sa notoriété et les actions de son syndicat DSI.

I. SUR LA CONDAMNATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS EN 2006

M. Bessis affirme que, par vengeance suite à deux articles qu'il a fait paraître dans deux revues, le 1^{er} dans « Le médecin de France », le 2nd dans « l'Indépendant », le Conseil National de l'Ordre a entrepris deux actions contre lui afin de l'empêcher d'exercer ses professions d'avocat et de chirurgien-dentiste.

Dans ces affirmations, M. Bessis mélange deux actions totalement différentes et indépendantes l'une de l'autre, la première à l'initiative d'un conseil départemental agissant sous sa propre et son entière responsabilité, la seconde effectivement mise en œuvre par le Conseil National de l'Ordre, à visée d'information.

En effet, en 1997, interpellé par la signature et la qualité revendiquée par M. Bessis sur les courriers adressés à la juridiction dans les dossiers des praticiens assistés ou représentés par lui – M. Bessis était tour à tour chirurgien-dentiste ou avocat, le président de la juridiction de l'époque s'interrogeait sur la validité de la représentation de ces praticiens.

Il convient de garder à l'esprit que les textes relatifs à l'assistance ou à la représentativité des praticiens devant les juridictions ordinales prévoient expressément que ces derniers peuvent se faire assister ou représenter soit par un membre de leur profession – en l'occurrence un chirurgien-dentiste, soit par un avocat inscrit au barreau.

Dans le même temps, il convient de préciser que les textes régissant la profession d'avocat prévoient expressément que celle-ci est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

En d'autres termes, on ne peut pas être en même temps avocat et exercer une autre profession, en l'occurrence celle de chirurgien-dentiste.

C'est donc en toute légitimité que le barreau de Paris a été interrogé sur la qualité de M. Bessis, qui se présentait en qualité d'avocat dans certains dossiers.

Afin de mieux appréhender la question, le barreau de Paris nous a demandé de lui fournir des documents permettant de prouver que M. Bessis exerçait, à la même période, les deux professions. Sur la base des informations transmises, le barreau de Paris a demandé à M. Bessis de choisir entre les deux professions : il a choisi de rester chirurgien-dentiste et d'abandonner la profession d'avocat.

Les documents transmis alors au Barreau n'ont malheureusement pas été anonymisés par nos avocats de l'époque. Et parce qu'ils contenaient les noms des praticiens concernés par les différents dossiers disciplinaires, le tribunal correctionnel a condamné le Conseil National de l'Ordre pour « délit de recel de bien provenant de la violation du secret professionnel ».

Il s'agissait d'une erreur de procédure.

Quoiqu'il en soit, et sans revenir plus avant sur les motifs de la condamnation du Conseil National de l'Ordre par le tribunal correctionnel de Paris, il convient de préciser que, comme on peut le constater sur le document mis en ligne par M. Bessis, cette condamnation a fait l'objet d'une amnistie, et qu'à ce titre, elle ne peut, et ne doit, en aucune façon faire l'objet d'une diffusion par qui que ce soit.

M. Bessis, docteur en droit et juriste, n'est pas sans le savoir, et la diffuse pourtant impunément.

II. SUR L'UTILISATION DES COTISATIONS ORDINALES

1- La formation organisée par le conseil régional de l'Ordre des Pays de Loire

M. Bessis reproche au Conseil national d'avoir financé à hauteur de 1.718,48 euros une formation organisée par le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Pays de Loire à La Baule au troisième trimestre 2005. Cette réunion était destinée à exposer aux chirurgiens-dentistes la réforme de la profession alors envisagée. Les intervenants, dédommagés de leurs seuls frais, n'ont pas été rémunérés et les participants ont assumé le coût de leur déplacement et hébergement.

M. Bessis a saisi la justice pénale, accusant le Conseil de l'Ordre d'abus de confiance.

Le juge d'instruction a considéré en premier lieu qu'il n'y avait pas lieu d'instruire la plainte de M. Bessis. M. Bessis a fait appel de la décision rendue par le juge d'instruction.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 21 octobre 2010, a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction en estimant que les délits d'abus de confiance et de détournement des cotisations n'étaient pas constitués. M. Bessis s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction.

Dans un arrêt du 3 novembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. Bessis en jugeant que la chambre de l'instruction a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis le délit d'abus de confiance, ni toute autre infraction.

Les juridictions pénales ont estimé que le Conseil national n'a commis aucun délit en remboursant les frais à hauteur de 1.718,48 euros une formation organisée par le Conseil régional de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Pays de Loire.

2- Le fonctionnement des juridictions ordinaires

M. Bessis reproche aux juridictions ordinaires de faire payer aux praticiens des frais de justice en y incluant les émoluments des membres de la juridiction disciplinaire.

Les chambres disciplinaires sont des juridictions. Les décisions qu'elles rendent peuvent faire l'objet de recours (jusqu'au Conseil d'Etat) et engagent la responsabilité de l'Etat français.

Comme toutes les juridictions françaises, les juridictions ordinaires peuvent mettre à la charge des parties – le plus souvent à la charge de la partie perdante – des frais et dépens. La condamnation aux dépens est précisément encadrée par les textes et notamment par le Code de la santé publique. Il s'agit de ses articles L. 4126-3 (ancien article L. 424), R. 4126-41 et R. 4126-42.

Les émoluments des membres des juridictions ordinaires ne sont bien évidemment pas inclus dans les dépens.

Les indemnités des membres des juridictions ordinaires sont prévues et encadrées par des textes distincts de ceux régissant les frais et dépens (article D. 4125-9 du Code de la santé publique).

S'agissant en particulier du Président de la chambre disciplinaire nationale, il convient de rappeler que celui-ci a également un rôle d'assistance du Conseil national (article L. 4122-1-1 du Code de la santé publique) et qu'à ce titre, il participe à ses commissions et à ses sessions.

3- Le versement des indemnités aux conseillers ordinaires

M. Bessis reproche le versement d'indemnités à certains membres des Conseils de l'Ordre. Il cite un rapport de l'IGAS concernant la gestion du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris. Ce rapport concerne la gestion d'un Ordre professionnel qui n'est pas celui des chirurgiens-dentistes ; des agissements qui ne nous concernent pas.

En tout état de cause, M. Bessis se garde bien d'indiquer que, par des requêtes et des mémoires enregistrés le 26 mai 2009, le 25 janvier 2010, le 18 février 2010 et le 10 mars 2010, il a contesté devant le Conseil d'Etat les décisions du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes fixant le montant de la cotisation pour les années 2009 et 2010.

En particulier, M. Bessis contestait explicitement le principe d'une indemnisation des conseillers ordinaires au motif qu'il n'est prévu par la loi aucune forme de dépenses sous forme de salaires ou d'indemnités aux membres de l'Ordre.

Dans une décision du 7 décembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté l'argumentaire développé par M. Bessis et a validé le principe d'une indemnisation en jugeant que, même en l'absence de texte, « le

versement de telles indemnités ne constitue pas, par lui-même, une dépense étrangère aux missions de l'ordre qui ferait peser une charge indue sur les personnes inscrites à son tableau ».

Quoi qu'il en soit, le principe d'une telle indemnisation a été validé par le législateur (articles L. 4125-3-1, D. 4125-8 et D. 4125-9 du Code de la santé publique).

De façon plus générale, dans sa décision du 7 décembre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que toutes les charges exposées par le Conseil national, et qui étaient contestées par M. Bessis, étaient conformes à la mission de l'Ordre.

4- Le montant des indemnités versées aux conseillers ordinaires

En ce qui concerne le montant des indemnisations perçues par les conseillers ordinaires, celui-ci est précisément encadré par les textes (voir articles D. 4125-8 et D. 4125-9 précités).

Conformément à ce cadre, le Président du Conseil national, qui, outre ses fonctions ordinaires et de directeur de la publication de la Lettre, gère au quotidien une structure de 36 salariés, a perçu, en 2010, 66.473,83 euros au titre des indemnités de présence et 26.629,40 euros au titre du remboursement de ses frais de déplacement. Il convient d'indiquer que le Président du Conseil national de l'Ordre est actuellement un élu de la région Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées et est contraint d'effectuer un aller-retour Toulouse - Paris chaque semaine, ainsi que de nombreux déplacements en province.

En tout état de cause, ces frais (taxis, avions, trains, hébergement) sont avancés par le Président et remboursés par le Conseil National de l'Ordre sur justificatifs, et conformément aux règles applicables à ce type de remboursement.

5- La comptabilité du Conseil National de l'Ordre

M. Bessis dénonce l'opacité de la comptabilité du Conseil national. Or, la comptabilité de notre Ordre est soumise à des règles précises posées par les règlements de trésorerie des différents conseils de l'Ordre et par le Code de la santé publique. En particulier, pour le Conseil national :

- une commission des finances, de contrôles des comptes et placements des fonds a droit de regard et de contrôle permanent sur la comptabilité, ainsi que sur toutes les pièces justifiant les mouvements de fonds ;
- outre le service en charge de la comptabilité au sein du Conseil national, celui-ci s'adjoit les services d'un expert-comptable externe pour la clôture du bilan ;
- un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes du conseil national, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4122-2 ;
- le bilan annuel de l'année écoulée, approuvé lors de la première session du Conseil National, est publié dans le bulletin officiel du conseil national de l'Ordre. Ce bilan est également communicable dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978).

III. SUR LES PRETENDUES REPRESAILLES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

M. Bessis n'a de cesse de présenter la décision prise par le Conseil National de l'Ordre en 2007 de porter plainte à son encontre devant les juridictions ordinaires comme étant une mesure de représailles afin de l'empêcher de poursuivre ses investigations.

Est-il nécessaire de rappeler que l'Ordre des chirurgiens-dentistes veille au maintien notamment des principes de moralité et de probité indispensables à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste. Que, pour ce faire, le Conseil National de l'Ordre veille notamment à l'observation par tous les membres de l'Ordre des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie.

M. Bessis, en sa qualité de membre de la profession à l'époque des faits ayant conduit le Conseil National de l'Ordre à porter plainte contre lui, était soumis à ces obligations, comme tout praticien inscrit au tableau.

Et c'est la violation de ces règles par M. Bessis qui a conduit le Conseil National de l'Ordre à porter plainte contre lui.

Violation caractérisée par les faits suivants :

- Propos insultant et injurieux à l'égard de M. Rivière, alors président de la section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre, dans un article de l'Indépendantaire
- Propos insultant à l'égard de l'institution ordinaire au tableau duquel est inscrit M. Bessis, dans un autre article de l'Indépendantaire
- Incitation à ne pas respecter les règles de la profession, et notamment la NGAP, à l'attention des lecteurs de la revue Dentoscope et aux praticiens désireux de suivre les formations dispensées par lui
- Publicité pour lui et pour un tiers

Si M. Bessis a porté plainte contre le Conseil National de l'Ordre pour dénonciation calomnieuse, à ce jour, aucune décision de justice n'est venue qualifier de la sorte les faits dénoncés par le Conseil National de l'Ordre devant les juridictions, bien au contraire.

En effet, et malgré toutes les assertions de M. Bessis, nous nous contenterons de préciser que le Conseil d'État a, dans une ordonnance de référé, rejeté la demande de suspension de la décision de radiation formulée par M. Bessis, au motif qu'aucun des moyens invoqués par ce dernier ne paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision du 24 octobre 2011 rendue par la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Comme on peut le constater, le Conseil d'État a repris tous les arguments de M. Bessis, et notamment le prétendu faux procès-verbal, ainsi que la soi-disant absence de respect du contradictoire, et a estimé qu'aucun d'eux n'était sérieux.

Est-il besoin de rappeler que la décision de radiation de M. Bessis prononcée le 24 octobre 2011 par la chambre disciplinaire nationale intervient à la suite d'un arrêt du Conseil d'État, cassant la précédente décision de la même chambre qui, sur appel de M. Bessis, avait réduit la sanction de radiation prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France à une interdiction d'exercice de 18 mois, dont 12 avec sursis.

Les raisons de la cassation prononcée par le Conseil d'État résident dans le fait que M. Bessis, docteur en droit et ancien avocat, conseil et défenseur des praticiens devant les juridictions, n'avait pas respecté le formalisme prévu par les textes et encadrant l'appel devant la chambre disciplinaire nationale.

C'est donc par une méconnaissance des textes ou une mauvaise application de ces derniers que M. Bessis a participé largement à sa radiation.

IV. SUR LES DIFFERENTS DEPOTS DE PLAINE DONT IL EST FAIT ETAT

M. Bessis fait état, à maintes reprises, de dépôt de plaintes pénales dénonçant les prétendus mensonges et calomnies du Conseil National de l'Ordre.

Cependant, si le Conseil National de l'Ordre, en la personne de son président, a été entendu, on peut s'interroger sur le devenir de ces plaintes, quand on constate que l'ordonnance du juge d'instruction produite par M. Bessis, ordonnance qui conclue non pas à la poursuite du Conseil National de l'Ordre, mais à la poursuite de l'information, date de janvier 2011.

On pourra constater de surcroît qu'à l'appui de ces affirmations, M. Bessis ne produit sur son site Internet que des documents incomplets, des extraits de procès verbaux, qui ne font ressortir que les arguments de M. Bessis, et n'engagent donc que lui.

Aucune décision définitive d'une quelconque juridiction n'a abondé dans le sens des propos de ce monsieur.

V. SUR LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS RENDUS LE 12 JANVIER 2012 :

Estimant que certaines des publications de M. Bessis, figurant sur ses sites Internet et diffusées largement par courriel à un grand nombre de praticiens et d'institutions liées à la profession, étaient diffamatoires tant pour le Conseil national que pour ses membres, le Conseil National de l'Ordre et certains conseillers ordinaires se sont sentis obligés, au cours de l'année 2010, d'intenter des actions en diffamation à l'encontre de M. Bessis devant le Tribunal correctionnel de Paris.

Celui-ci a rendu ses décisions le 12 janvier dernier. Ces jugements, qui ne sont pas définitifs, déboutent le Conseil national et ses membres plaignants de leurs demandes et met à leur charge les frais de procédure.

Contrairement à ce que dit M. Bessis dans sa toute dernière production, le Conseil National de l'Ordre et les conseillers nommément désignés n'ont pas été condamnés : aucune condamnation pénale ne figure dans les différents jugements prononcés par le tribunal.

Bien au contraire, les juges ont reconnu que certains des écrits de M. Bessis étaient bel et bien diffamatoires, car contraires à l'honneur ou à la considération de la personne concernée.

Si M. Bessis n'est pas condamné pénalement, c'est parce que le Tribunal correctionnel estime que celui-ci fait montre d'une prétendue bonne foi et s'inscrit dans le cadre de son « *combat syndical* » !

Cependant, le Conseil national et ses élus considèrent que, même dans le cadre d'un combat syndical, la liberté d'expression doit être limitée par l'atteinte au respect de la dignité humaine, par l'intention de nuire ou par l'attaque personnelle.

C'est pourquoi ceux-ci feront appel des décisions rendues en première instance.

EN CONCLUSION

M. Bessis n'a de cesse de fustiger le Conseil National de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de dénoncer de prétendus agissements éloignés de la défense de la profession.

Cependant, on peut, à l'opposé, s'interroger sur les motivations de ce personnage, quand on prend connaissance des honoraires qu'il demande aux praticiens dont il prend en charge les dossiers et à la façon dont il assure leur représentativité devant les juridictions, ses plaidoiries se transformant en tribune libre pour défendre sa propre cause et ses intérêts personnels, en s'éloignant du sujet discuté et de la défense du chirurgien-dentiste concerné.

La situation est d'autant plus cocasse lorsque l'on sait que ce personnage a bien mal commencé son exercice sur Paris. En effet, dans deux affaires l'opposant l'une au praticien qui lui avait vendu son cabinet et à qui il ne voulait pas rendre des meubles et des tableaux qui ne faisaient pas partie de la transaction, l'autre à un laboratoire de prothèses qu'il ne voulait pas payer, M. Bessis a non seulement été condamné par les tribunaux civils devant lesquels il était poursuivi, mais également par les juridictions ordinales pour manquement à la déontologie et agissements de nature à déconsidérer la profession. Les sanctions du blâme et de l'interdiction d'exercer d'un mois lui ont alors été infligées.